

Städteinitiative Bildung Volksschule

Initiative des villes en matière de formation: École obligatoire

Aarau – Bâle – Berne – Biel/Bienne – Coire – Emmen – Frauenfeld – Fribourg – Granges – Illnau-Effretikon – Köniz – Kriens – La Chaux-de-Fonds – Lucerne – Morges – Neuchâtel – Olten – Schaffhouse – Soleure – St-Gall – Thoun – Uster – Winterthur – Zoug – Zurich

A-Post

Union des villes suisses
Madame Barbara Santschi
Florastrasse 13
3000 Berne 6

Prise de position dans le cadre de la consultation sur la refonte totale de la loi fédérale relative à l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes (LEEJ).

Lucerne, le 16 décembre 2009
up

Madame Santschi,

Par courrier en date du 20 octobre 2009, l'Union des villes nous a invités à donner notre avis dans le cadre de la consultation sur la loi fédérale mentionnée ci-dessus. Nous vous demandons d'excuser le retard de cette réponse. Le Secrétariat général de l'Initiative des villes en matière de formation : école obligatoire (IVEO) s'est penché sur les réalisations et peut formuler les commentaires suivants:

I. Généralités

L'IVEO félicite sur le fond les efforts de la Confédération visant à mieux cerner ses compétences en matière de politique relative aux enfants et adolescents, à contrôler de façon thématique et stratégique les aides financières et à procéder de façon efficace et efficiente à l'allocation des ressources. Nous approuvons également l'intention de la Confédération d'étendre formellement les groupes cibles des programmes de développement des enfants et adolescents aux plus jeunes enfants. Du point de vue des villes, il est condamnable que certaines aides et promotions ne concernent que les cantons et non les communes et villes (voir les observations ci-après sur les articles 18 et 25 du projet de loi fédérale relatif à l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes, P-LEEJ).

II. Remarques détaillées

Sur les Groupes cibles de l'art. 4 lit. a du P-LEEJ

Le terme «âge d'entrée à l'école enfantine» implique selon le canton (et selon la transposition de HarmoS) différentes classes d'âges et ne peut donc être appliqué de façon uniforme. Nous proposons donc de remplacer le terme «âge d'entrée à l'école enfantine» par une classe d'âge spécifique: «enfants et jeunes [...] de l'âge de 4 ans à l'âge de 25 ans»; ...

Initiative des villes en matière de formation : école obligatoire
c/o Ville de Lucerne, équipe de direction de la formation
Hirschengraben 17
6002 Lucerne
Tél. : 041 208 82 36
Fax : 041 208 82 04
E-mail : urs.purtschert@stadtluzern.ch
www.stadtluzern.ch

Sur les Échanges d'informations et d'expériences de l'art. 18 du P-LEEJ

À notre avis, les cantons, mais aussi les communes et villes (représentées par l'Union des villes ou une grande ville déléguée par l'Union des villes) devraient pouvoir participer aux échanges d'informations et d'expériences avec la Confédération. Les objectifs poursuivis par la Confédération avec la nouvelle loi se concrétisent dans les villes et communes, lorsque les cantons appliquent une politique de l'enfance et de la jeunesse sérieuse et concrète. Là où certains cantons entreprennent (trop) peu, les communes et villes concernées doivent pouvoir profiter des informations et des expériences via l'Union des villes (plutôt que par le canton).

Sur la Disposition transitoire de l'art. 25 al. 1 du P-LEEJ

Une disposition à caractère facultatif (« peut ») donne à la Confédération une grande latitude quant au financement initial. Afin que les cantons (là où cela est nécessaire) puissent faire avancer la politique de l'enfance et de la jeunesse, la Confédération doit fermement régler le financement initial : Proposition relative au paragraphe 1: « la Confédération accorde aux cantons... » de l'art. 25. Avec cette seule obligation, les communes et villes peuvent espérer que les cantons entreprennent quelque chose de concret.

La politique de l'enfance et de la jeunesse existe là où vivent les enfants et adolescents, à savoir dans les communes et les villes. Seuls la coordination et le financement devraient rester majoritairement à la charge de la Confédération et des cantons. Ainsi, la Confédération ne dépenserait pas de grosses sommes d'argent dans de grands concepts théoriques établis par les cantons, mais plutôt dans des projets concrets proches des personnes, des communes et des villes. D'après nous, l'Union des villes devrait exiger de la Confédération que la moitié (voire les trois quarts) du financement initial soit directement investie dans les communes et les villes pour le développement de la politique de l'enfance et de la jeunesse. Afin d'éviter que les villes ne soient sollicitées avec des mesures isolées, l'Union des villes pourrait se présenter comme un canton et mutualiser les mesures des communes et des villes ou déposer des paquets de mesures auprès de la Confédération.

III. Remarque conclusive

L'IVEO approuve les efforts de la Confédération et la mise à disposition des moyens nécessaires. Du point de vue des communes et des villes, une collaboration limitée entre la Confédération et les cantons (voir Art. 1 lit. c P-LEEJ) (en excluant les communes et les villes) n'est pas pertinente et optimale pour la mise en œuvre de la politique d'encouragement formulée. Il serait bon que les communes et les villes (représentées par l'Union des villes) puissent être directement impliquées dans cette collaboration (comme un «27e canton»).

Nous vous remercions de nous avoir offert la possibilité de donner notre avis et restons à votre disposition si vous avez d'éventuelles questions.

Bien cordialement,
Urs Purtschert, lic. iur.
Secrétaire